

Direction Générale Aménagement du Territoire et Patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Création d'accès au numéro 68 rue Roger Salengro à Cenon.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération numéro 2021-27 en date du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Considérant la demande présentée par **l'entreprise Eiffage Route Sud-Ouest représentée par Monsieur Nicolas Roux**, à l'effet d'entreprendre la création d'accès au numéro 68 rue Roger Salengro à Cenon.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise **Eiffage Route Sud-Ouest pour le compte de Bordeaux Métropole**, est autorisée à entreprendre du **27 janvier 2023 au 10 février 2023**, la création d'accès au numéro 68 rue Roger Salengro à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(3 jours pendant la période)**

- La circulation **sera maintenue. (Travaux sur trottoir)**
- La vitesse sera limitée à 10km/heure aux abords du chantier.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des piétons sera maintenue et dirigée par une signalisation appropriée sur le trottoir opposé.
- La desserte des riverains, entreprises et commerçants demeureront assurée dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 4 : **L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.**

Article 5 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 6 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **24 janvier 2023**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT**

Date d'affichage : le 25 janvier 2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon